

# ROYAUME DE BELGIQUE

## Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

### Arrêté royal fixant les modalités d'enregistrement de l'aide-soignant

**Albert II, Roi des Belges,  
À tous, présents et à venir,  
Salut.**

Vu l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, notamment l'article 21quinquiesdecies, inséré par la loi du 10 août 2001 ;

Vu l'arrêté royal du ... fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles les aides-soignants peuvent poser ces actes ;

Vu l'avis du Conseil National de l'art infirmier du ;

Vu l'Avis de la Commission technique de l'art infirmier du ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Santé Publique ;

Nous avons arrêté et Arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° arrêté royal du ... : l'arrêté royal du ... fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles les aides-soignants peuvent poser ces actes ;

2° arrêté ministériel du 6 novembre 2003 : l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, §12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées ;

3° institutions de soins : institutions définies à l'article 34, 6°11° et 12° de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

**Art. 2.** Les personnes qui souhaitent être enregistrées en tant qu'aide-soignant doivent suivre la procédure suivante :

1° adresser une demande d'enregistrement, signée et datée, par courrier recommandé au Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, à l'adresse suivante :

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement  
Direction générale des Soins de santé primaires  
Cité administrative de l'Etat  
Rue Montagne de l'Oratoire 20/3

1010 Bruxelles ;

2° A cette demande doivent être joints les documents suivants :

a) soit une copie du certificat d'études de la deuxième année du troisième degré de l'enseignement secondaire, secteur «services aux personnes» de l'enseignement secondaire technique ou professionnel, et un certificat délivré au terme d'une formation d'aide-soignant, formation qui, dans le cadre d'un enseignement de plein exercice, compte une année d'études ;

b) soit une copie d'un certificat de promotion sociale ou de formation professionnelle sanctionnant une formation qui, dispensée en complément de compétences acquises ailleurs et valorisées par les autorités compétentes, est certifiée équivalente, tant au niveau de la durée que du contenu, à la formation d'aide-soignant visée au point 2° a) du présent article, par les autorités compétentes.

**Art. 3.** §1er. A titre de mesure transitoire, peuvent être enregistrés comme aides-soignants et effectuer les tâches visées dans la liste en annexe,

1° les personnes qui, au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont qualifiées de ou assimilées au personnel soignant conformément à l'article 4, §1er, de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, §12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées ;

2° les personnes qui, au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sans être qualifiées de ou assimilées au personnel soignant conformément au point 1°, disposent d'un des diplômes, brevets ou certificats énumérés à l'article 4, §1er, alinéa 1er, du même arrêté ministériel ou ont suivi avec fruit une des formations visées à l'article 4, §1er, alinéa 2, du même arrêté ministériel ;

3° le personnel soignant pour autant qu'il puisse justifier, au cours des années précédant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, une activité professionnelle au moins égale à l'équivalent de 5 ans d'occupation à temps plein dans une institution de soins. Ce personnel soignant est dispensé de l'obligation de satisfaire aux exigences de qualification prévues à l'article 2 du présent arrêté, pour autant que le jour de la publication du présent arrêté, il exerce toujours la fonction de personnel soignant dans une institution de soins.

§2. Sous peine de perdre le bénéfice de la disposition visée au paragraphe 1er, ces personnes sont tenues d'introduire leur demande auprès du Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Art. 4.** §1er. Après réception de la demande d'enregistrement, l'intéressé reçoit un accusé de réception de sa demande.

§2. La décision d'enregistrement est notifiée à l'intéressé. En cas de décision négative, la notification se fait par lettre recommandée à la poste.

§3. L'enregistrement ne peut être refusé que pour cause de dossier incomplet ou de dossier ne répondant pas aux conditions posées à l'article 2.

**Art. 5.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui suit sa publication ...

**Art. 6.** Notre Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Donné à ..., le

Par le Roi :  
Le Ministre de la Santé publique,

Rudy DEMOTTE